

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.114 du 29 avril 1997

A.69.670/III-22.395

En cause : **DE DECKERE** Philippe,
rue de Picquery 52
7390 Quaregnon,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Agriculture et
des Petites et Moyennes entreprises.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 1996 par Philippe DE DECKERE, qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes Entreprises lui refusant de porter le titre de psychologue, prise le 30 avril 1996 et notifiée le même jour;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 21 novembre 1996 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 avril 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 25 avril 1997 à 10.45 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me M. van der Mersch, loco Me J.M. van der Mersch, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf avril 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.